

Annexe 1 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre

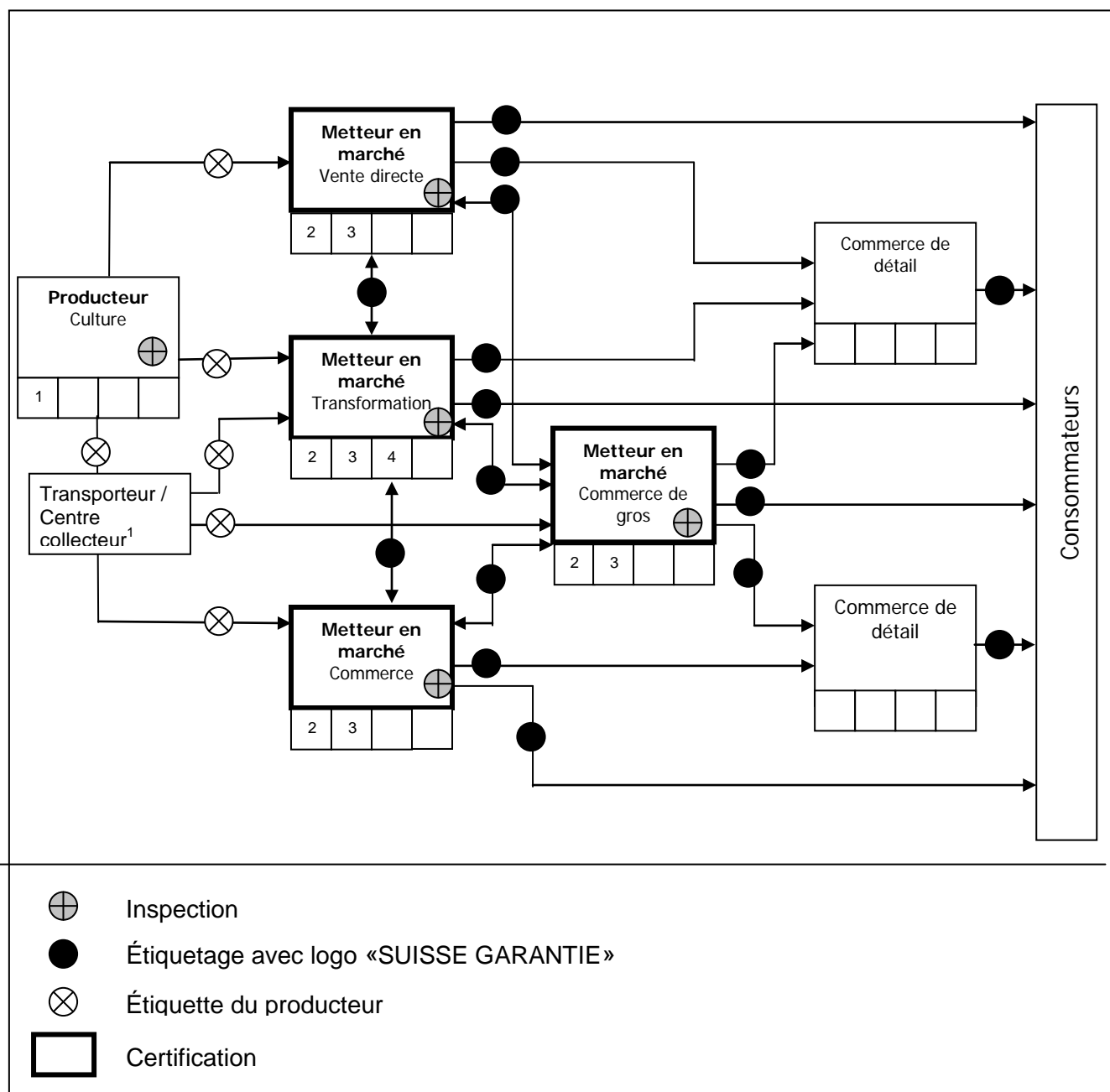


Fruits, Légumes, Pommes de terre

Schéma du flux des marchandises

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Schéma du flux des marchandises

**Pièces justificatives²** (numéro du document figurant dans les cases et titre du document)

1. Rapport d'inspection SUISSE GARANTIE de l'exploitation produisant fruits, légumes ou pommes de terre
2. Rapport d'inspection SUISSE GARANTIE pour le metteur en marché (commerce et transformation)
3. Certificat SUISSE GARANTIE
4. Confirmation SUISSE GARANTIE pour les produits semi-finis

¹ Les entreprises qui transvasent de la marchandise en vrac, prélèvent des produits dans les conteneurs ou étiquettent de la marchandise sont considérées comme Metteurs en marché et soumises par conséquent à l'obligation de se faire certifier.

² Ces documents peuvent être consultés sur le site internet suivant: www.agrosolution.ch

Annexe 2a du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre


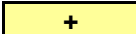
Exigences techniques pour les producteurs

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Check-list (Exigences techniques)

La check-list sert de base au contrôle de l'organisation d'inspection.

Les exigences SUISSE GARANTIE sont de 2 niveaux

| | | |
|---------------------------|---------------------------|---|
| Exigences majeures | points de contrôle rouges |  |
| Exigences mineures | points de contrôle jaunes |  |

Les réponses suivantes peuvent être données pour les différents points de contrôle

| | |
|-----------------------------|---|
| OUI | L'exigence est intégralement remplie |
| NON | L'exigence n'est pas intégralement remplie |
| Non applicable (N/A) | L'exigence n'a aucune signification pour l'exploitation |

Autres informations:

La colonne "F L P" permet de déterminer si l'exigence est applicable pour les fruits (F), pour les légumes (L) ou pour les pommes de terres (P).

Check-list (Exigences techniques)

Exploitation

La check-list SwissGAP est le document que les producteurs et les commerçants doivent utiliser pour leur auto-contrôle annuel.

La check-list sert aussi de base au contrôle de l'organisation d'inspection. Les exploitations peuvent remplir la déclaration globale forfaitaire afin de pouvoir générer la check-list adaptée à l'exploitation (sous le login de l'exploitation sous www.agrosolution.ch).

Check-list pour:

SUISSE GARANTIE Commercialisation

Les exigences SwissGAP sont de 3 niveaux:

| | | |
|---|---|---|
| Exigences majeures: (Points de contrôle rouges) | En trame de fond rouge dans la check-list, abréviation ++ Ces points de contrôle doivent être remplis à 100% | <div style="background-color: orange; border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">++</div> |
| Exigences mineures: (Points de contrôle jaunes) | En trame de fond jaune dans la check-list, abréviation + Ces points de contrôle doivent être remplis à 95% | <div style="background-color: yellow; border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">+</div> |
| Recommandations: (Points de contrôle verts) | En trame de fond verte dans la check-list, abréviation +- Ces points de contrôle peuvent être exclus par la déclaration globale forfaitaire. | <div style="background-color: lightgreen; border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">+-</div> |

Les réponses suivantes peuvent être données pour les différents points de contrôle

| | |
|-----------------------------|---|
| OUI | L'exigence est intégralement remplie |
| NON | L'exigence n'est pas intégralement remplie |
| Non applicable (N/A) | L'exigence n'a aucune signification pour l'exploitation |

Autres informations:

La colonne « F L P » permet de déterminer si l'exigence est applicable pour les fruits (F), pour les légumes (L) ou pour les pommes de terre (P).

| | | |
|----------------------|----------------------------|-------------------|
| Auto-contrôle | Date: _____ | |
| Contrôle | Date: _____ | |
| Signature | Chef d'exploitation: _____ | Contrôleur: _____ |

| Index | Programme | | | Krit. | FLP | | | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|--------|-----------|-----|------|-------|-----|---|---|--|-----|-----|-----|--|-------------------------------------|
| | PER | SGA | SGAP | | F | L | P | | | | | | |
| 1.0.0 | PER | SGA | SGAP | | F | L | P | EXIGENCES DE BASE | | | | | |
| 1.3.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Collaboration entre exploitations / travaux confiés à une entreprise de travaux agricoles | | | | sectoriel | |
| 1.4.0 | PER | SGA | SGAP | | F | L | P | Enregistrements / Auto-contrôle | | | | sectoriel | |
| 1.4.1 | PER | SGA | SGAP | ++ | F | L | P | Tous les enregistrements sont disponibles et sont conservés durant au moins 5 ans. Les nouvelles exploitations doivent pouvoir présenter des enregistrements complets des 3 mois précédents le premier contrôle au moins. Les documents électroniques sont autorisés. | | | | | |
| 13.1.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Traçabilité qualitative: séparation des produits | | | | sectoriel | |
| 13.1.3 | | SGA | | ++ | F | L | P | La marchandise SUISSE GARANTIE provient de producteurs reconnus ou de commerçants certifiés. | | | | Liste des fournisseurs, liste publique www.agrosolution.ch | |
| 13.1.4 | | SGA | SGAP | ++ | F | L | P | La traçabilité de chaque produit est assurée depuis le fournisseur jusqu'à l'acheteur. | | | | Documents de livraison, factures ou journal des achats et des ventes de fruits, de légumes et de pommes de terre (Registre 14) | |
| 13.1.6 | | SGA | | ++ | F | L | P | Pour tous les produits de l'exploitation, il est en tout temps visible s'il s'agit de marchandise SUISSE GARANTIE ou non. La séparation des marchandises SUISSE GARANTIE des autres marchandises est assurée | | | | | |
| 13.1.8 | | SGA | | + | F | L | P | Sortie des marchandises: les produits certifiés SUISSE GARANTIE sont déclarés sur des documents de livraison (bulletins de livraison / factures). | | | | contrôleur: prendre un exemplaire et envoyer à l'organe de certification correspondant | |
| 13.2.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Traçabilité quantitative: contrôle du flux des marchandises | | | | sectoriel | |
| 13.2.2 | | SGA | | ++ | F | L | P | Une comparaison des quantités produites et/ou achetées avec les quantités vendues montre qu'il n'y a pas plus de marchandise SUISSE GARANTIE vendue qu'il n'en a été produite resp. achetée sur l'exploitation. Selon le produit, les quantités en stock (inventaire) et les pertes (diminution des stocks, pertes au tri, coefficients de transformation) sont prises en compte lors du calcul. | | | | Statistiques des achats / ventes, surfaces de production | |
| 13.3.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Utilisation du logo | | | | sectoriel | |

| Index | Programme | | Krit. | FLP | | | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|--------|-----------|------|-------|-----|---|---|--|-----|-----|-----|--|-------------------------------------|
| | SGA | SGAP | | F | L | P | | | | | | |
| 13.3.3 | SGA | | + | F | L | P | L'identification des fruits, légumes et pommes de terre avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE (drapeau avec écriture) répondent aux exigences du 'Règlement général' du 'Règlement pour les branches' et du 'Manuel de présentation graphique'. Les indications suivantes figurent sur chaque étiquette / emballage: - marque d'origine SUISSE GARANTIE (logo) avec la couleur, la taille et la proportion correcte - nom et adresse de l'exploitation autorisée ou son numéro d'identification - nom de l'organisme de certification - lot de marchandises ou date et fournisseur en amont (producteur) | | | | Manuel de présentation graphique au contrôleur: prendre un exemplaire et envoyer à l'organe de certification correspondant | |
| 13.4.0 | SGA | SGAP | | F | L | P | Rappel de marchandises / contrôle de qualité | | | | sectoriel | |
| 13.4.2 | SGA | | + | F | | | Les fruits étiquetés Suisse Garantie doivent répondre aux exigences qualitatives pour les fruits. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme maison contrôlée par Qualiservice. | | | | Liste sous: www.swissfruit.ch | |
| 13.4.3 | SGA | | + | | | P | Les pommes de terre étiquetées Suisse Garantie doivent répondre aux exigences qualitatives pour les pommes de terre. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice. | | | | Liste sous: www.patate.ch | |
| 13.4.4 | SGA | | + | | L | | Les légumes qui sont identifiés avec la marque de garantie correspondent aux "prescriptions suisses pour la qualité des légumes" (éditeur: UMS - Swisscofel). | | | | voir: www.qualiservice.ch | |
| 13.5.0 | SGA | | | F | L | P | Processus de transformation SUISSE GARANTIE | | | | transformation = couper, râper, presser, chauffer, refroidir, mélanger ou manipuler des matières premières | |
| 13.5.1 | SGA | | ++ | F | L | P | Transformation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que les enclaves douanières (Büdingen et Campione) | | | | | |
| 13.5.2 | SGA | | ++ | F | L | P | Le composant principal répond à 100% aux exigences de SUISSE GARANTIE. Au total, au moins 90% (pourcent du poids au moment de la transformation) des composants d'origine agricole doivent répondre aux exigences de SUISSE GARANTIE. (Sinon, il doit y avoir une autorisation spéciale valable d'AMS.) | | | | | |
| 13.5.3 | SGA | | + | F | L | P | Des recettes et des spécifications sont disponibles pour les produits préparés ou transformés. | | | | | |

Annexe 2b du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre


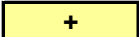
Exigences techniques pour les metteurs en marché (commerce et transformation)

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Check-list (Exigences techniques)

La check-list sert de base au contrôle de l'organisation d'inspection.

Les exigences SUISSE GARANTIE sont de 2 niveaux

| | | |
|---------------------------|---------------------------|---|
| Exigences majeures | points de contrôle rouges |  |
| Exigences mineures | points de contrôle jaunes |  |

Les réponses suivantes peuvent être données pour les différents points de contrôle

| | |
|-----------------------------|---|
| OUI | L'exigence est intégralement remplie |
| NON | L'exigence n'est pas intégralement remplie |
| Non applicable (N/A) | L'exigence n'a aucune signification pour l'exploitation |

Autres informations:

La colonne "F L P" permet de déterminer si l'exigence est applicable pour les fruits (F), pour les légumes (L) ou pour les pommes de terres (P).

Check-list (Exigences techniques)

Exploitation

La check-list SwissGAP est le document que les producteurs et les commerçants doivent utiliser pour leur auto-contrôle annuel.

La check-list sert aussi de base au contrôle de l'organisation d'inspection. Les exploitations peuvent remplir la déclaration globale forfaitaire afin de pouvoir générer la check-list adaptée à l'exploitation (sous le login de l'exploitation sous www.agrosolution.ch).

Check-list pour:

SUISSE GARANTIE Commercialisation

Les exigences SwissGAP sont de 3 niveaux:

| | | |
|---|---|--|
| Exigences majeures: (Points de contrôle rouges) | En trame de fond rouge dans la check-list, abréviation ++ Ces points de contrôle doivent être remplis à 100% | <div style="background-color: orange; border: 1px solid black; padding: 2px 5px;">++</div> |
| Exigences mineures: (Points de contrôle jaunes) | En trame de fond jaune dans la check-list, abréviation + Ces points de contrôle doivent être remplis à 95% | <div style="background-color: yellow; border: 1px solid black; padding: 2px 5px;">+</div> |
| Recommandations: (Points de contrôle verts) | En trame de fond verte dans la check-list, abréviation +- Ces points de contrôle peuvent être exclus par la déclaration globale forfaitaire. | <div style="background-color: lightgreen; border: 1px solid black; padding: 2px 5px;">+-</div> |

Les réponses suivantes peuvent être données pour les différents points de contrôle

| | |
|-----------------------------|---|
| OUI | L'exigence est intégralement remplie |
| NON | L'exigence n'est pas intégralement remplie |
| Non applicable (N/A) | L'exigence n'a aucune signification pour l'exploitation |

Autres informations:

La colonne « F L P » permet de déterminer si l'exigence est applicable pour les fruits (F), pour les légumes (L) ou pour les pommes de terre (P).

| | | |
|----------------------|----------------------------|-------------------|
| Auto-contrôle | Date: _____ | |
| Contrôle | Date: _____ | |
| Signature | Chef d'exploitation: _____ | Contrôleur: _____ |

| Index | Programme | | | Krit. | FLP | | | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|--------|-----------|-----|------|-------|-----|---|---|--|-----|-----|-----|--|-------------------------------------|
| | PER | SGA | SGAP | | F | L | P | | | | | | |
| 1.0.0 | PER | SGA | SGAP | | F | L | P | EXIGENCES DE BASE | | | | | |
| 1.3.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Collaboration entre exploitations / travaux confiés à une entreprise de travaux agricoles | | | | sectoriel | |
| 1.4.0 | PER | SGA | SGAP | | F | L | P | Enregistrements / Auto-contrôle | | | | sectoriel | |
| 1.4.1 | PER | SGA | SGAP | ++ | F | L | P | Tous les enregistrements sont disponibles et sont conservés durant au moins 5 ans. Les nouvelles exploitations doivent pouvoir présenter des enregistrements complets des 3 mois précédents le premier contrôle au moins. Les documents électroniques sont autorisés. | | | | | |
| 13.1.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Traçabilité qualitative: séparation des produits | | | | sectoriel | |
| 13.1.3 | | SGA | | ++ | | | | La marchandise SUISSE GARANTIE provient de producteurs reconnus ou de commerçants certifiés. | | | X | Liste des fournisseurs, liste publique www.agrosolution.ch | |
| 13.1.4 | | SGA | SGAP | ++ | F | L | P | La traçabilité de chaque produit est assurée depuis le fournisseur jusqu'à l'acheteur. | | | | Documents de livraison, factures ou journal des achats et des ventes de fruits, de légumes et de pommes de terre (Registre 14) | |
| 13.1.6 | | SGA | | ++ | F | L | P | Pour tous les produits de l'exploitation, il est en tout temps visible s'il s'agit de marchandise SUISSE GARANTIE ou non. La séparation des marchandises SUISSE GARANTIE des autres marchandises est assurée | | | | | |
| 13.1.8 | | SGA | | + | F | L | P | Sortie des marchandises: les produits certifiés SUISSE GARANTIE sont déclarés sur des documents de livraison (bulletins de livraison / factures). | | | | contrôleur: prendre un exemplaire et envoyer à l'organe de certification correspondant | |
| 13.2.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Traçabilité quantitative: contrôle du flux des marchandises | | | | sectoriel | |
| 13.2.2 | | SGA | | ++ | F | L | P | Une comparaison des quantités produites et/ou achetées avec les quantités vendues montre qu'il n'y a pas plus de marchandise SUISSE GARANTIE vendue qu'il n'en a été produite resp. achetée sur l'exploitation. Selon le produit, les quantités en stock (inventaire) et les pertes (diminution des stocks, pertes au tri, coefficients de transformation) sont prises en compte lors du calcul. | | | | Statistiques des achats / ventes, surfaces de production | |
| 13.3.0 | | SGA | SGAP | | F | L | P | Utilisation du logo | | | | sectoriel | |

| Index | Programme | | Krit. | FLP | | | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|--------|-----------|------|-------|-----|---|---|--|-----|-----|-----|--|-------------------------------------|
| | SGA | SGAP | | F | L | P | | | | | | |
| 13.3.3 | SGA | | + | F | L | P | L'identification des fruits, légumes et pommes de terre avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE (drapeau avec écriture) répondent aux exigences du 'Règlement général' du 'Règlement pour les branches' et du 'Manuel de présentation graphique'. Les indications suivantes figurent sur chaque étiquette / emballage: - marque d'origine SUISSE GARANTIE (logo) avec la couleur, la taille et la proportion correcte - nom et adresse de l'exploitation autorisée ou son numéro d'identification - nom de l'organisme de certification - lot de marchandises ou date et fournisseur en amont (producteur) | | | | Manuel de présentation graphique au contrôleur: prendre un exemplaire et envoyer à l'organe de certification correspondant | |
| 13.4.0 | SGA | SGAP | | F | L | P | Rappel de marchandises / contrôle de qualité | | | | sectoriel | |
| 13.4.2 | SGA | | + | F | | | Les fruits étiquetés Suisse Garantie doivent répondre aux exigences qualitatives pour les fruits. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme maison contrôlée par Qualiservice. | | | | Liste sous: www.swissfruit.ch | |
| 13.4.3 | SGA | | + | | | P | Les pommes de terre étiquetées Suisse Garantie doivent répondre aux exigences qualitatives pour les pommes de terre. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice. | | | | Liste sous: www.patate.ch | |
| 13.4.4 | SGA | | + | | L | | Les légumes qui sont identifiés avec la marque de garantie correspondent aux "prescriptions suisses pour la qualité des légumes" (éditeur: UMS - Swisscofel). | | | | voir: www.qualiservice.ch | |
| 13.5.0 | SGA | | | F | L | P | Processus de transformation SUISSE GARANTIE | | | | transformation = couper, râper, presser, chauffer, refroidir, mélanger ou manipuler des matières premières | |
| 13.5.1 | SGA | | ++ | F | L | P | Transformation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que les enclaves douanières (Büdingen et Campione) | | | | | |
| 13.5.2 | SGA | | ++ | F | L | P | Le composant principal répond à 100% aux exigences de SUISSE GARANTIE. Au total, au moins 90% (pourcent du poids au moment de la transformation) des composants d'origine agricole doivent répondre aux exigences de SUISSE GARANTIE. (Sinon, il doit y avoir une autorisation spéciale valable d'AMS.) | | | | | |
| 13.5.3 | SGA | | + | F | L | P | Des recettes et des spécifications sont disponibles pour les produits préparés ou transformés. | | | | | |

Annexe 2c du Règlement de branche Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes,
Pommes de terre

Exigences générales et techniques

pour des producteurs de fruits à cidre ou de fruits à distiller sans PER

Domaine d'application

Le présent annexe 2c s'applique uniquement pour des producteurs de fruits à cidre ou de fruits à distiller qui ne peuvent pas être reconnus comme exploitation agricole par le canton à cause de leurs structures d'exploitation (ex. âge du chef d'exploitation, surface agricole utile trop petite etc.). Si le canton a retiré la reconnaissance des PER à cause d'infractions techniques (ex. contre la protection des eaux, pas assez de SCA etc.), le présent annexe 2c ne s'applique pas à l'exploitation concernée, et celle-ci ne peut donc pas être reconnue SUISSE GARANTIE.

Inscription

L'exploitation concernée s'inscrit auprès la FUS et y reçoit les documents nécessaires ainsi que le formulaire d'inscription. L'inscription est enregistrée auprès de la FUS.

Contrôles

Intervalle de contrôle:

- Chaque année, 3% des exploitations inscrites selon le présent annexe 2c sont choisies de manière aléatoire et contrôlées. Les contrôles doivent être effectués par un service accrédité.
- Les coûts du contrôle sont à la charge du producteur.

Sanctions:

- Selon le règlement des sanctions d'AMS pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE

Reconnaissance

Le producteur de fruits à cidre ou de fruits à distiller sans PER a le droit de livrer ses produits sous la marque de garantie dès qu'elle apparaît sur la liste publique comme producteur reconnu dans la partie SUISSE GARANTIE fruits à cidre et à distiller sur le site Internet de www.agrosolution.ch. Par la publication sur cette liste, l'exploitation est considérée comme reconnue en tant que producteur SUISSE GARANTIE pour les fruits à cidre et les fruits à distiller.

Exigences techniques

Le producteur doit respecter des exigences techniques équivalentes à celles des PER ainsi que les exigences d'AMS. Pour ces dernières, les points de contrôle de la checkliste de l'annexe 2a.

Annexe 3 au règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contrôles

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contrôles

Généralités

Les contrôles sont effectués conformément au manuel de contrôle approuvé par le Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS).

Le service de coordination du CS mandate les organismes d'inspection et de certification désignés.

Le contrôle porte sur le respect des exigences de la marque de garantie.

Les contrôles relatifs à la marque de garantie sont effectués à intervalles réguliers. Des contrôles supplémentaires par échantillonnage sont en outre possibles.

La surveillance du respect des exigences légales ne peut être un élément du contrôle (inspection ou audit) que si le mandat de contrôle le requiert expressément.

Le CS décide des sanctions et de la mise en place de contrôles supplémentaires des exploitations reconnues.

Contrôles

Les organismes d'inspection utilisent les check-lists des branches fruits, légumes et pommes de terre établies en collaboration avec les organismes de certification.

Le contrôle de l'étiquetage est effectué sur la base des listes d'adresses des producteurs de fruits, de légumes ou de pommes de terre autorisés et des exploitations certifiées ainsi que sur la base des emballages étiquetés (étiquette du producteur ou marque de garantie).

Organisations de contrôle

Généralités

D'entente avec AMS, le CS désigne les organismes d'inspection pour la marque de garantie à l'échelon de la production et dans le secteur en aval. Il leur attribue les mandats de contrôle du respect des exigences SUISSE GARANTIE.

Le CS et les organismes d'inspection sont liés par l'intermédiaire d'Agrosolution le *Contrat de contrôle de la marque de garantie*.

AMS désigne les organismes de certification pour la marque de garantie et leur attribue les mandats de certification des exploitations.

Les contrôles liés à la marque de garantie doivent être coordonnés avec les autres contrôles éventuels (PER, autres labels, contrôles de qualité). L'organisation et le déroulement des contrôles doivent être judicieusement regroupés géographiquement.

Tâches et compétences

- Contrôle du respect des exigences dans les exploitations souhaitant utiliser la marque de garantie ou l'étiquette du producteur.
- Établissement des check-lists par les inspecteurs.
- Proposition d'octroi du droit d'utilisation - ou renvoi au CS pour décision - par le contrôleur ou l'organisme d'inspection.
- Facturation indépendante des frais, conformément au Contrat de contrôle de la marque de garantie.

Annexe 4 au règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



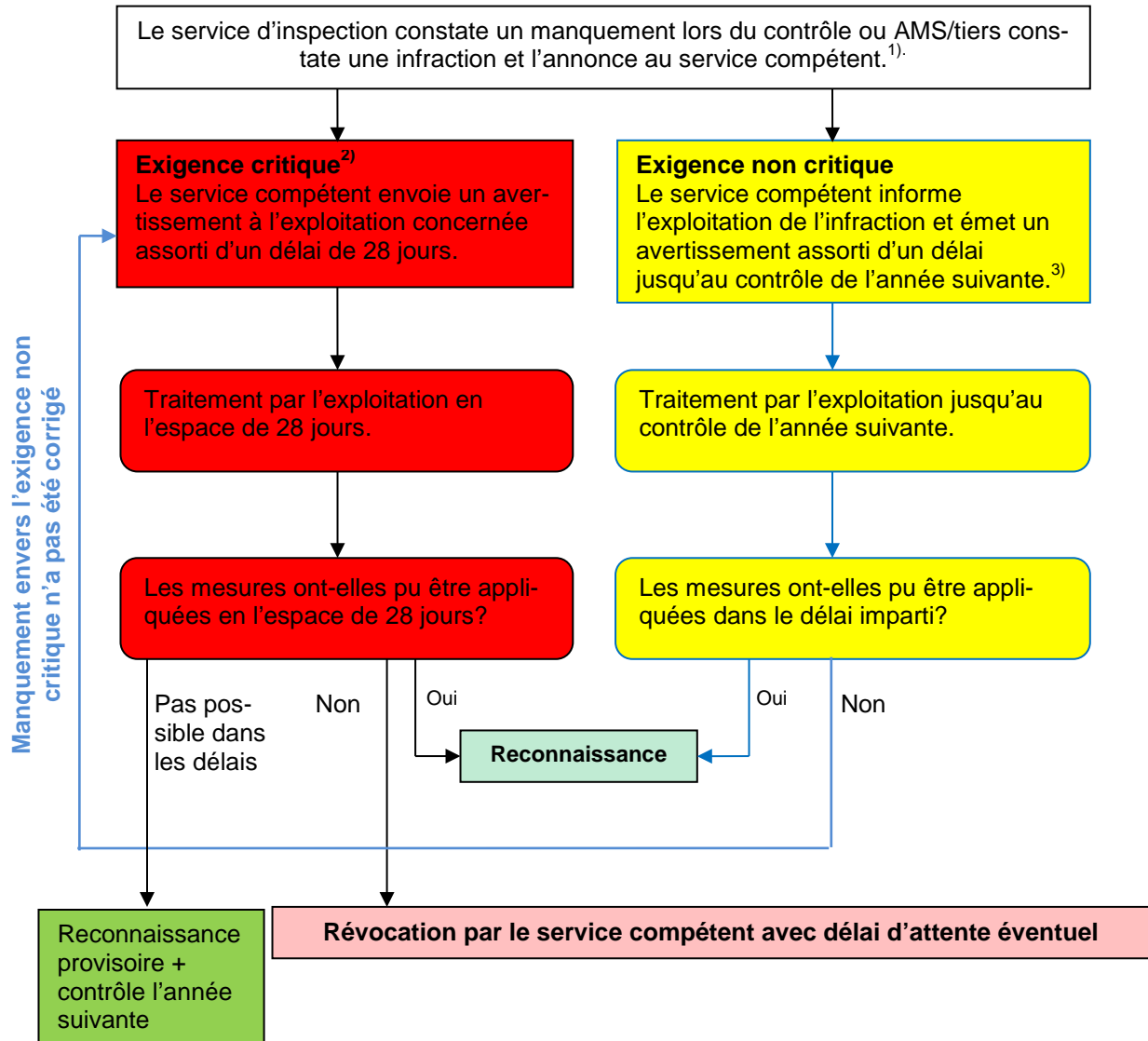
Fruits, Légumes, Pommes de terre

Procédure pour les sanctions au premier échelon de la production

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Procédure de sanction

Schéma des sanctions



1) L'organe compétent est le Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS).

2) En cas de tromperie volontaire, la reconnaissance peut être immédiatement retirée.

3) Si le cas peut être traité par voie administrative, il n'est pas nécessaire de contrôler l'entreprise l'année suivante.

Sanctions infligées aux entreprises

Les infractions aux dispositions SUISSE GARANTIE sont notifiées lors des contrôles dans la liste de contrôle / le rapport de contrôle. Le constat d'infraction n'est toutefois par obligation fait dans le cadre des contrôles. AMS ou des tiers peuvent également signaler des infractions au Centre spécial SUISSE GARANTIE. Ces annonces sont vérifiées et traitées selon le schéma des sanctions par l'organe compétent.

Chaque courrier relatif aux sanctions contient une information sur les voies de recours.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai octroyé (par écrit), l'entreprise est informée par écrit du retrait ou du refus de la reconnaissance (exigences majeures), ou alors du durcissement de la sanction (exigence mineure).

Les branches ont la possibilité de décider d'un délai d'attente pendant lequel l'entreprise ne peut plus se porter candidate à la reconnaissance SUISSE GARANTIE.

Les entreprises ne peuvent pas changer de service d'inspection tant que les infractions ayant donné lieu à des sanctions n'ont pas été corrigées.

Seule l'instance infligeant les sanctions est habilitée à lever une sanction, à condition d'avoir obtenu, dans le délai imparti, des preuves suffisantes que les mesures correctives ont été réalisées.

Charge de la preuve

Si le Centre spécial SUISSE GARANTIE reçoit des informations sur une exploitation SUISSE GARANTIE pouvant se répercuter sur la reconnaissance de cette exploitation, il revient à cette dernière de prouver à l'aide d'éléments probants qu'elle a respecté les exigences SUISSE GARANTIE.

La procédure suivante est suivie dans ces cas :

- Le Centre spécial SUISSE GARANTIE ou des tiers mandatés informe l'exploitation des mesures à prendre ;
- Si l'exploitation a déjà pris des mesures de sa propre initiative et a informé le Centre spécial SUISSE GARANTIE, ce dernier transmet les informations aux tiers mandatés pour s'occuper du cas ;
- Le délai donné à l'exploitation pour prendre position ou transmettre des preuves est fixé par le Centre spécial SUISSE GARANTIE ou les tiers mandatés ;
- Si l'exploitation transmet des preuves insuffisantes ou ne respecte pas les délais, une sanction est prise pour le domaine reconnu conformément à l'annexe 4 du présent règlement.

Refus de la reconnaissance après un premier contrôle

Si des mesures correctives ne sont pas prises de façon avérée en l'espace des délais (v. schéma des sanctions), une nouvelle inspection complète doit être réalisée avant que l'exploitation puisse être reconnue.

Reconnaissance provisoire

Une reconnaissance provisoire est octroyée si, après un avertissement, les mesures correctives ne peuvent pas être mises en œuvre dans le délai imparti..

Définition de « pas possible dans le délai imparti » :

La non-conformité constatée ne peut pas être corrigée dans le délai imparti, le travail concerné n'étant de nouveau effectué qu'après expiration de ce délai (p. ex. respect des délais d'attente).

Afin qu'une reconnaissance provisoire puisse être envisagée, l'exploitation doit expliquer par écrit les causes de la non-conformité au Centre spécial SUISSE GARANTIE ou aux tiers mandatés pendant la durée de l'avertissement. Elle doit montrer les mesures prises pour éviter que cette non-conformité ne se répète.

Une reconnaissance provisoire est valable jusqu'au résultat positif du prochain contrôle effectué par un service d'inspection, mais au maximum jusqu'au prochain contrôle de l'année suivante.

En cas de répétition de la non-conformité du même point de contrôle, l'exploitation ne reçoit plus de reconnaissance provisoire et la reconnaissance est retirée.

Révocation

La révocation intervient par écrit si les mesures correctives ne sont pas appliquées dans le délai du retrait.

La révocation provoque la dissolution du contrat entre le Centre spécial SUISSE GARANTIE et l'exploitation et une interdiction totale de l'utilisation de la reconnaissance ou de tout autre document en lien avec la reconnaissance SUISSE GARANTIE.

Si l'exploitation souhaite participer de nouveau à SUISSE GARANTIE après une révocation, elle doit s'inscrire une nouvelle fois. Cela est possible au plus tôt une fois un éventuel délai d'attente écoulé.

Procédure de recours

Recours

Toute sanction peut faire l'objet d'un recours. Ce dernier doit être adressé à l'instance des recours compétente, par écrit et dûment motivé, dans les 10 jours ouvrables suivant la communication de la décision par le Centre spécial SUISSE GARANTIE. Le cachet de la poste fait foi pour calculer le délai.

L'instance de recours est la commission de recours de la branche (Centre spécial SUISSE GARANTIE, c/o UMS, Belpstrasse 26, case postale, 3001 Berne). Les frais de recours sont de 100 francs, montant dû lors du dépôt du recours.

Si la personne déposant un recours demande, par écrit, un contrôle complémentaire ou si un tel contrôle est demandé par le CS, un contrôle complémentaire est organisé sur place aux frais de la personne déposant le recours dans un délai de 30 jours. Si le recours est accepté, ces frais sont remboursés.

Les recours ont un effet suspensif sur la sanction infligée.

Les organisations de la branche (FUS, UMS et swisspatat) ne peuvent en aucun cas être considérées comme responsables d'éventuels dégâts découlant de la mise en œuvre du règlement et de la réalisation des différentes activités de contrôle ou des décisions du CS, de la commission de recours ou du service de coordination.

For

En cas de litige, le for est celui de l'instance compétente.

Annexe 5 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

**Manuel des dispositions
en matière de qualité et
système d'annonce**

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Dispositions en matière de qualité

| Branche | Document | Source |
|------------------------|--|--|
| Fruits | Normes et prescriptions pour les fruits | www.swissfruit.ch → Informations spécifiques |
| Légumes | Prescriptions pour la qualité des légumes | www.qualiservice.ch |
| Pommes de terre | Usages suisses pour le commerce des pommes de terre (chapitre 8) | www.swisspatat.ch |

Systeme d'annonce

Pour la mise en culture de légumes, fruits et pommes de terre les organismes responsables doivent être informés de façon véridique et à temps des surfaces mises en culture, quantités récoltées, stocks etc. [Loi sur l'agriculture (SR 910.1), Ordonnance sur les importations agricoles (RS 916.01), Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (SR 916.121.100)].

Annexe 6 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Manuel étiquette du producteur

Fruits, légumes, pommes de terre

Utilisation de l'étiquette du producteur

Les étiquettes du producteur doivent être utilisées exclusivement pour l'étiquetage des emballages ou des conteneurs à des fins de traçabilité. Ces étiquettes doivent être apposées ou fixées de façon clairement visible sur chaque conteneur. Elles peuvent être déposées à l'intérieur de ceux-ci dans le cas de grandes caisses ou paloxes.

En cas de livraison sans emballage ni conteneur (transport en vrac), la traçabilité peut être assurée par les documents de livraison qui remplacent l'étiquette de producteur.

Livraisons en gros

Lors de livraisons en gros destinées à la préparation, à l'échelon du commerce de gros, on peut renoncer à étiqueter chaque conteneur pour autant que le conteneur ne contienne qu'un seul produit du même producteur et qu'il soit muni de deux étiquettes au minimum.

L'étiquetage doit avoir lieu au plus tard lors de la remise de la marchandise par le producteur.

Indications obligatoires sur l'étiquette du producteur

- Logo original SUISSE GARANTIE (2cm x 1cm minimum)
- Logo de l'organisation correspondante (FUS, UMS, swisspatat)
- Nom et adresse du producteur, ev. numéro d'entreprise
- Date de récolte (obligatoire uniquement pour les fruits)
-
- Variété (seulement pour les pommes de terre et les fruits à pépins)

Indications recommandées sur l'étiquette du producteur

- Année et date de récolte (légumes et pommes de terre)
- Lot de marchandise
- Description du produit / variété (légumes)
- Numéro d'entreprise SwissGAP
(selon le numéro de l'adresse sur le site internet d'Agrosolution.ch)
- Indication du centre collecteur
- Déclaration SwissGAP (seulement les entreprises avec SwissGAP, prestations du règlement de l'utilisation du Logo SwissGAP)

Données techniques pour l'étiquette

- Papier blanc
- Densité: 150g/m² ou plus lourd

Modèles

Modèles d'étiquette sur www.agrosolution.ch ou auprès des fédérations respectives.

Exemples d'étiquettes du producteur SUISSE GARANTIE:



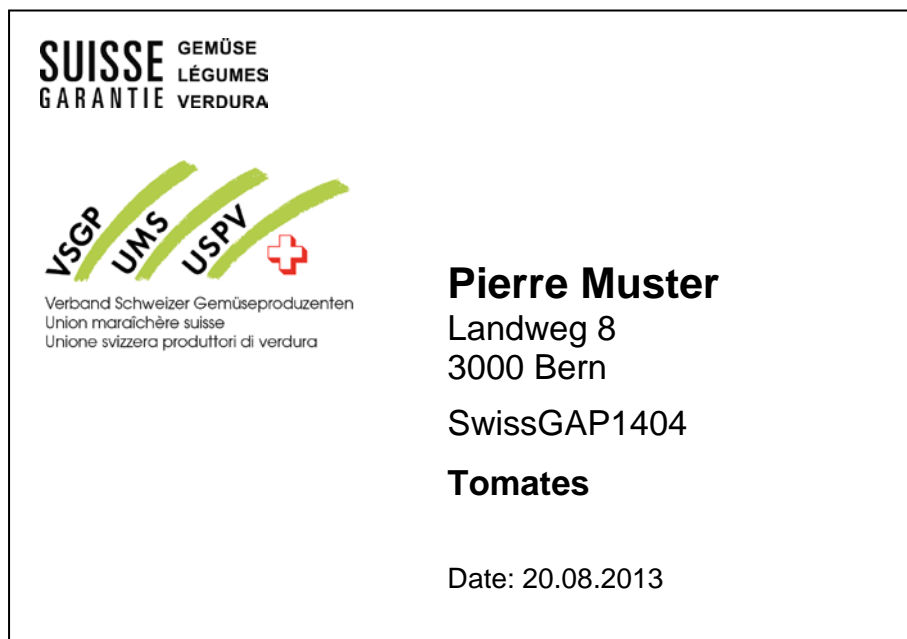
Étiquette pour grandes caisses/paloxes et caisses G:

(Exploitation modèle sans SwissGAP)

Dimension minimale recommandée :
105mm x 68mm

Etikette für IFCO Typ 4314: Dimension recommandée: 120mm x 84mm

(Exploitation avec SwissGAP)



Étiquette pour IFCO Type 64xx: Dimension recommandée : 210mm x 52 mm

(Exploitation avec SwissGAP)

| | | | | |
|----------------------------------|-----------------------------|---|--|---|
| SUISSE GARANTIE | FRÜCHTE FRUITS FRUTTA | Pierre Modèle Rue de l'Exemple 2222 Spécimen SGAP 1404 Golden Delicious Date de récolte: 25.09.2013 | Schweizer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta www.swissfruit.ch |  |
|----------------------------------|-----------------------------|---|--|---|

Annexe 7 du Règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contributions aux branches

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contributions de la production

| Genre | Montant (hors TVA) | Encaissement |
|--|--|--|
| Administration Agrosolution | Frais administratifs (Agrosolution): - entreprises mixtes Fr. 35.-* - seulement légumes Fr. 35.-* - seulement pommes de terre Fr. 30.-* - seulement fruits Fr. 30.- | Agrosolution Agrosolution Agrosolution FUS |
| Contributions sectorielles, y compris taxe d'utilisation SUISSE GARANTIE et coûts d'administration des branches | ¹ Conformément aux décisions des organes responsables de chaque organisation sectorielle, soit de la Fruit-Union Suisse (www.swissfruit.ch), de l'Union Maraîchère Suisse (www.légumes.ch) et de Swisspatat (www.swisspatat.ch). | Conformément au règlement d'encaissement de chaque organisation sectorielle |
| Inspection | Coûts du contrôle lors des inspections en fonction des dépenses effectives de l'organe d'inspection | Facturation par l'organisme d'inspection |

* Les entreprises de production avec commercialisation payent les frais administratifs Agrosolution seulement une fois, c.-à-d. la contribution des metteurs en marché (Fr. 50.-).

¹ Les listes tenues à jour sont disponibles sur le site web de chacune des organisations sectorielles.

Contributions du metteur en marché (commerce et transformation)

| Genre | Montant (hors TVA) | Encaissement |
|----------------------------|--|--|
| Taxe d'utilisation | 50 fr. par autorisation et par entreprise (durée 3 ans) | Par AMS avec le certificat |
| Administration | Frais administratifs Agrosolution: Fr. 50.- Frais administratifs par secteur: - pour les fruits (à l'att. FUS) Fr. 50.- - pour les légumes (à l'att. VSGP) Fr. 50.-** - pour les pommes de terre (à l'att. swisspatat) Fr. 50.-** | Facturation par Agrosolution |
| Inspection / Certification | Coûts de l'inspection ou de la certification sur place en fonction des dépenses effectives (spécifique à chaque entreprise) | Facturation par l'organisme d'inspection ou l'organisme de certification |

** La contribution par secteur est supprimée, si la même entreprise paye les contributions production dans le même secteur

Nouvelle inscription

Toutes les entreprises qui s'inscrivent nouvellement payent une taxe d'inscription unique:

| Genre | Montant (hors TVA) | Encaissement |
|---|--------------------|--------------|
| Nouvelle inscription électronique (internet) | Fr. 10.- | Agrosolution |
| Nouvelle inscription par courrier (poste) | Fr. 30.- | Agrosolution |

Annexe 8 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Formulaire d'inscription

Fruits, Légumes, Pommes de terre

1. SwissGAP: Inscription et déclaration d'engagement (cocher ce qui convient)

| Secteurs de production | Groupes de produit commercialisation* |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> fruits | <input type="checkbox"/> fruits |
| <input type="checkbox"/> légumes | <input type="checkbox"/> légumes |
| <input type="checkbox"/> pommes de terre | <input type="checkbox"/> pommes de terre |

Par sa signature, le requérant confirme son intention de:

- se conformer aux exigences SwissGAP et de tenir tous les documents et enregistrements nécessaires.
- ne pas annoncer des produits pour le programme SwissGAP pour lesquelles une certification GLO-BALG.A.P. existe déjà.
- ne pas annoncer des emplacements d'exploitation en dehors du territoire douanier Suisse. Il est toutefois possible d'exploiter des parcelles individuelles à l'étranger.

Les exigences SwissGAP et d'autres informations utiles sont disponibles sous www.swissgap.ch.

2. SUISSE GARANTIE: Inscription et déclaration d'engagement (cocher ce qui convient)

| Secteurs de production | Groupes de produit commercialisation* (commercialisation, transformation) |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> fruits | <input type="checkbox"/> fruits, produits de fruits transformés |
| <input type="checkbox"/> légumes | <input type="checkbox"/> légumes, produits de légumes transformés |
| <input type="checkbox"/> pommes de terre | <input type="checkbox"/> pommes de terre, produits de pommes de terre transformés |

* L'utilisation du logo SUISSE GARANTIE nécessite la certification à l'échelon commercialisation.

Par sa signature, le requérant confirme qu'il a pris connaissance du "Règlement Agro-Marketing Suisse (AMS) pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE" (règlement général), du "Manuel de présentation graphique", ainsi que du "Règlement sectoriel fruits, légumes, pommes de terre", qu'il accepte les obligations inhérentes à ces règlements et s'y conforme. Tant qu'elle n'a pas reçu l'autorisation écrite d'utiliser la marque ainsi que les documents nécessaires, l'exploitation n'est pas autorisée à faire usage de l'étiquette de producteur et de la marque SUISSE GARANTIE sous quelque forme que ce soit. Tous les documents nécessaires se trouvent sous www.suissegarantie.org.

Les producteurs doivent être membre de la fédération de la branche concernée:

Fruits: membre de la FUS // Légumes: membre de l'UMS // Pommes de terre: membre de la USPP

Les exploitations avec commercialisation (commercialisation/transformation) doivent être membres de l'une des associations suivantes:

Swisscofel UMS SCFA FUS

3. Données concernant l'exploitation

N° d'exploitation cantonal: _____ N° AS: _____

Entreprise: _____

Titre (M. ou Mme.): _____

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse 1: _____

Adresse 2: _____

NP: _____ Lieu: _____ Canton: _____

Tél.: _____ Fax: _____

Tél. portable: _____ E-mail: _____

- 1 seul emplacement plusieurs emplacements:
remplir un formulaire "cultures" resp. "produits" par emplacement.

4. Garantie des contrôles / Transmission des résultats des contrôles

Par la signature du formulaire d'inscription, l'exploitant s'engage à transmettre à l'organisme d'inspection ou de certification (organes de contrôle) tous les renseignements nécessaires et à leur assurer l'accès aux dossiers ainsi qu'à tous les locaux de l'exploitation, en fonction des besoins des contrôles. Selon le règlement des sanctions (www.agrosolution.ch), le non-respect de cet engagement peut entraîner des sanctions, voire l'exclusion de l'exploitation.

L'exploitation accepte que l'organisme d'inspection ou de certification transmette toutes les données de base de l'exploitation, les documents et les résultats des contrôles (p. ex. copies de justificatifs, rapports de contrôle, décision de conformité) aux instances des programmes PER, SwissGAP (y c. aux organisations représentantes) et à SUISSE GARANTIE (y c. aux organisations représentantes).

NB : vos données seront gérées sur la base de données d'Agrosolution, dans le respect de la loi sur la protection des données.

La première inspection aura lieu en général dans les 12 mois après l'inscription, mais au plus tard à la fin de l'année civile suivante. En outre, le concept d'inspection et de certification fait foi.

De manière générale, les exploitations avec production sont attribuées à l'organisation de contrôle cantonale et les exploitations avec commercialisation pure à Qualiservice. Si vous souhaitez une autre organisation de contrôle (p. ex. les exploitations bio!), merci de le noter : _____

Les commerçants doivent choisir l'organe de certification:

- Reconnus pour SwissGAP et/ou SUISSE GARANTIE: ProCert q.inspecta
Reconnus uniquement pour SUISSE GARANTIE: IMO SGS OIC

5. Modifications des conditions d'exploitation

Toute modification par rapport aux données transmises sur le présent formulaire doit être communiquée.

6. Durée du contrat

Tant qu'elle n'est pas résiliée, la convention qui résulte de la présente inscription et déclaration d'engagement reste valable; la résiliation doit se faire par écrit. Le délai de résiliation est de 3 mois; la convention peut être résiliée pour la fin d'une année civile.

7. For juridique

Le for juridique est à Berne.

8. Frais

Par sa signature, le requérant s'engage à payer les contributions selon "Règlement sectoriel SUISSE GARANTIE" et/ou "Règlement des tarifs SwissGAP" ainsi que les frais d'inspection ou de certification.

Je commande la documentation d'application SwissGAP (prix selon le règlement des tarifs)

Signatures

Lieu, Date

Signature du requérant

.....

.....

S.v.p. envoyer à: Agrosolution SA, Molkereistrasse 19, 3052 Zollikofen

Annexe 9 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

**Règlement Centre spécial
SUISSE GARANTIE
(CS)**

Fruits, Légumes, Pommes de terre

1. Principe / Nom

Il existe au sens des articles 40 et 41 des statuts de la Fruit-Union Suisse et au sens de l'article 33 des statuts de l'Union Maraîchère Suisse (UMS), respectivement des articles 10 et 15 des statuts de swisspatat, un «Centre spécial SUISSE GARANTIE».

Abréviation: CS

2. Objectif

Organisation et mise en oeuvre uniforme dans toute la Suisse de la marque de garantie SUISSE GARANTIE dans la branche des fruits, des légumes et des pommes de terre.

3. Composition / Organisation

Le CS se compose de **11** membres ayant droit de vote. De plus, des suppléants sont désignés. Ils ne participent toutefois aux séances qu'en cas d'empêchement des membres. En participant aux séances, les suppléants obtiennent le statut de membre.

Les membres du CS sont désignés par chaque organisation concernée et répartis comme suit:

- **3** représentants de la FUS
- **3** représentants de l'UMS
- **3** représentants de swisspatat
- 1 représentant de swisscofel et 1 représentant de SCFA

Les présidents des organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat, swisscofel et SCFA) ainsi qu'un représentant du service de coordination sont invités aux séances avec voix consultative.

Le CS désigne tous les quatre ans un président et un vice-président parmi ses membres ainsi qu'une gérance pour les tâches du secrétariat.

Au besoin et sur l'ordre du Président ou du Vice-président, des experts peuvent être invités pour le traitement de certains points.

Le CS peut constituer des comités spéciaux ainsi que des groupes de travail et leur confier des tâches particulières.

4. Tâches / Compétences

Les tâches suivantes incombent au CS:

- Elaborer, publier et, après l'accord des associations (FUS, UMS, swisspatat), adopter le règlement sectoriel commun Fruits, Légumes, Pommes de terre (RS FLP)
- Elaborer des requêtes à l'attention de AMS
- Organiser l'administration de la marque de garantie SUISSE GARANTIE dans le secteur des fruits, des légumes et des pommes de terre
- Etablir le budget et surveiller les comptes
- Elaborer le concept d'inspection et de certification ainsi que le régime des sanctions en collaboration avec AMS
- Désigner le service de coordination
- Désigner et mandater des organismes d'inspection dans les régions
- Emettre des avertissements, décider des sanctions et des contrôles supplémentaires (premier échelon de production)
- Traiter les recours selon l'annexe 4 «Procédure pour les sanctions au premier échelon de la production» de concert avec AMS
- Constituer et réunir le comité de recours : En cas de recours, la commission de recours se compose d'un représentant de chaque organisation membre du Centre spécial FLP.
- Examiner d'autres systèmes d'assurance qualité équivalents conformément au point 1.7 du règlement sectoriel

5. Dispositions légales et sanctions

Les règlements correspondants sont traités à l'annexe 4 «Procédure pour les sanctions au premier échelon de la production».

6. Financement

Des comptes et un budget sont tenus pour atteindre l'objectif défini au point 2 et pour l'accomplissement des tâches et les compétences définis au point 4. La répartition des frais (présidence et secrétariat) se fait selon la clef de répartition.

Les indemnités de séance sont fixées et versées par les organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat).

7. Dispositions finales

La dissolution du Centre spécial SUISSE GARANTIE de même que l'utilisation du solde actif doivent faire l'objet d'une décision du Centre spécial SUISSE GARANTIE. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers.